



AD MAJOREM PROPRIAM GLORIAM

EMPIRE DE LA BASSE CHESNAIE

Décret Impérial N°2011-07 du 30 Juillet 2011

Vu la Constitution du 2 décembre 1996,

Vu le décret Impérial n°2009-10 du 28 août 2009 portant création du SIRTAC,

Considérant qu'il convient d'assurer la protection des personnes impériales ainsi que celle des membres du gouvernement,

Â

Â

Nous, Empereur de la Basse Chesnaie, Roi des Glénonan, par la grâce de Dieu, d'écrite et d'écritons :

Â

Article premier

Â

Il est institué au sein du SIRTAC un service de protection rapproché des personnes impériales, des dignitaires de l'Empire et des membres du Gouvernement.

Â

Article 2

Â

Le Groupe ImpÃ©rial de Protection de lâ€™Empire de la Basse Chesnaie (GIPEBAC) est constituÃ© par les agents du SIRTAC spÃ©cialement nommÃ©s Ã cet effet par dÃ©cret impÃ©rial.

Â

Â

Â

Article 3

Â

Le GIPEBAC est constituÃ© de 2 sections.

La premiÃ¨re section est chargÃ©e de la protection des personnes de lâ€™Empereur et de lâ€™ImpÃ©ratrice.

La deuxiÃ¨me section est chargÃ©e de la protection des dignitaires de lâ€™Empire, des membres du Gouvernement, des MarÃ©chaux de lâ€™Empire et de toutes personnes dont le SIRTAC jugera nÃ©cessaire dâ€™assurer la sÃ©curitÃ©.

Â

Article 4

Â

Le GIPEBAC est dirigÃ© par un colonel de lâ€™ArmÃ©e ImpÃ©riale, qui prend le titre de Colonel-Major du GIPEBAC.

Les sections sont dirigÃ©es par des commandants de lâ€™ArmÃ©e ImpÃ©riale sous les ordres du Colonel-Major.

Le Colonel-Major est placÃ© hors hiÃ©rarchie de lâ€™ArmÃ©e ImpÃ©riale et rend compte au seul directeur du SIRTAC.

Â

Article 5

Â

Les membres du GIPEBAC sont, outre leur permis de cafter prÃ©vu Ã lâ€™article 4 du dÃ©cret 2009-10 du 28 aoÃ»t 2009, titulaires de la licence spÃ©ciale MMDTG (Ma Main Dans Ta Gueule), qui leur permet dâ€™utiliser Ã leur guise lâ€™ensemble des moyens propres Ã restaurer le calme de tout individu qui viendrait Ã manifester quelque agressivitÃ© envers les personnes protÃ©gÃ©es par le GIPEBAC.

Â

Â

Â

Frank-Marc Ier

Imperator et Rex